

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU l'article L 221.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriale,

VU le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et baignades publiques,

CONSIDERANT que le chenal du Port de Richard n'est par aménagé pour la baignade

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est formellement interdit de se baigner sur le lieu ci-après désigné : chenal du Port de Richard.

ARTICLE 2 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 20, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Des pancartes « baignade interdite » seront placées à proximité des berges.

ARTICLE 5 :

Les présentes dispositions rentrent en vigueur dès la publication par voie d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Vivien de Médoc est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 01/07/04

